

SECURITE ET POLICE DES PLAGES

SAISON 2023

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

VU la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/ARR/R/PM/035 relatif à l'accès des plages aux chevaux ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/ARR/R/PM/092 relatif à l'accès des plages aux chiens ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de préserver des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones de baignades surveillées

Il est aménagé sur la plage de la Banche, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque que la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes jusqu'à la cale du pôle nautique de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION. Au-delà de cette limite, la surveillance n'est plus assurée. La baignade dans la piscine d'eau de mer de la Plage de la Banche est surveillée en continue selon les horaires d'ouverture du poste de secours de la Banche.

Il est aménagé sur la plage de l'Avant-Port, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance n'est plus assurée.

Il est aménagé sur les plages des Godelins et du Moulin, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée jusqu'au 300 mètres du rivage sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes.

Des arrêtés temporaires pourront interdire la baignade dans certaines circonstances particulières et sur certaines zones de baignade.

ARTICLE 2 : Dates et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur ces quatre sites sera assurée quotidiennement par KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME du 3 juillet 2023 au 27 août 2023 (dates incluses) de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Obligations

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celles des gendarmes et du représentant de la Police Municipale.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de baignade triangulaires hissés au mât de signalisation de chaque poste de secours.

ARTICLE 4 : Signalisation des dangers**Signification des drapeaux de baignade :**

- **Drapeaux bande rouge / bande jaune** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de secours,
- **Drapeau rouge** : baignade interdite,
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Manche à air (orange)** : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (risque de dérive des engins flottants vers le large).

Le Maire donne tous pouvoirs aux maîtres-nageurs sauveteurs à l'effet de hisser à tout moment la flamme correspondante en fonction des circonstances du moment.

ARTICLE 5 : Groupes

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs responsables de la sécurité de la plage qui indiqueront les heures, lieux de baignade et règles de sécurité à observer.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En dehors des zones et heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la commune étant entièrement dérogée. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes. Si dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne peut plus être assurée, le chef de poste devra alors descendre la flamme et en avertir les baigneurs.

ARTICLE 7 : Plongeoir du Rocher David

L'accès du plongeoir fixe du Rocher David de la Plage des Godelins est interdit à marée basse. L'usage du plongeoir n'est autorisé qu'aux nageurs expérimentés. Il est interdit de s'y livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou personnes présentes. Il est interdit de plonger lorsque le niveau de l'eau est insuffisant : respecter les marquages et indications affichés sur le plongeoir.

ARTICLE 8 : Engins nautiques

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout engin nautique est interdite à toute heure de la marée à moins de 300 mètres du bord des eaux sur toute la longueur des plages.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade, hormis les engins pneumatiques gonflables, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Il est interdit aux baigneurs et embarcations légères de promenade sans moteur de traverser les chenaux réservés aux planches à voiles, navires à voile et à moteur, et aux engins nautiques à moteur non immatriculés.

Les départs, arrivées et évolutions de planches à voile et engins pneumatiques type paddle ou canoë/kayak sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par des bouées. Ils doivent se faire en toute sécurité dans le chenal prévu et signalé par des bouées, distinctes des bouées de surveillance de baignade, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 9 : Pêche

La pêche à la ligne, ou avec tous autres engins, la pêche sous-marine et la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdites dans la zone surveillée de la plage.

La pose d'arouelles ou de lignes de fond est interdite sur tout le littoral maritime.

La pêche de loisir et notamment la pêche à pied de loisirs est règlementée par plusieurs arrêtés :

Les arrêtés préfectoraux de la région Bretagne n°2013-7456 et n°2014-9311 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Animaux

Du 15 avril au 14 octobre, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, ont accès aux plages de la commune avant 9h00 le matin ou après 20h30. Ils sont interdits sur les plages en dehors de ces horaires.

Du 15 octobre au 14 avril (période d'hivernage des oiseaux migrateurs) l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance, à toute heure de la journée ou de la nuit.

En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

Du 15 avril au 14 octobre, les chevaux ont accès aux plages de la commune (à l'exception du Port es Leu) avant 9h00 le matin ou après 20h30, et ou deux heures avant et deux heures après la marée basse.

Du 15 octobre au 14 avril (période d'hivernage des oiseaux migrateurs), l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chevaux à toute heure de la journée ou de la nuit.

En période de présence autorisée des chevaux sur la plage, il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement au ramassage des crottins tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

ARTICLE 11 : Propreté des plages

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des mégots, papiers, détritiques, débris de verre, etc. de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers sous peine de sanctions.

Il est instamment recommandé d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

ARTICLE 12 : Véhicules

L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes, sauf aux véhicules affectés aux postes de secours et aux véhicules des services techniques et du port.

ARTICLE 13 : Publicité

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la Municipalité sur les plages et leurs abords, ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Consommation d'alcool / Camping / Barbecue

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune.
Le camping, le pique-nique avec table et chaise, les barbecues, sont formellement interdits sur les plages.

ARTICLE 15 : Bruit

L'usage de transistors ou instruments bruyants dépourvus d'un dispositif d'écoute individuelle est interdit sur les plages et leurs abords immédiats.

ARTICLE 16 : Filières

La traversée à pied des filières sur les plages doit se faire avec la plus extrême prudence (forte déclivité du sol et courant important).

ARTICLE 17 : Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 18 : Arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/ARR/I/ST/16 du 2 août 2022.

ARTICLE 19 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

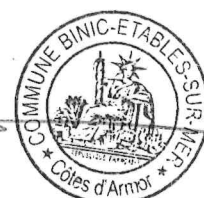
ARTICLE 20 : Diffusion et application

Les maîtres-nageurs sauveteurs, le directeur général des services de la ville, la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor,
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,
La Police Municipale,
Les maîtres-nageurs sauveteurs.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 21 juin 2023

Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié, affiché, le **23 JUIN 2023**
Publié sur le site de la commune le **23 JUIN 2023**